Nations Unies S/2017/456

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er juin 2017
Français
Original : arabe

Lettre datée du 27 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour vous informer que les forces armées égyptiennes mènent nombre de frappes aériennes proportionnées et nécessaires contre des organisations terroristes en Libye dans l'exercice du droit de légitime défense, en coordination avec l'Armée nationale libyenne, à la suite de renseignements indiquant que ces organisations ont mené une série d'attaques terroristes en Égypte à partir du territoire libyen, dont la dernière en date s'est produite le 26 mai 2017, lorsqu'elles ont visé des civils égyptiens dans la ville de Minya, dans le sud du pays. Cet acte est une agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Égypte.

Ces mesures ont été prises conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2292 (2016) concernant la situation en Libye, dans laquelle le Conseil a exhorté les États Membres à combattre par tous les moyens, conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et aux autres obligations que leur impose le droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement égyptien souligne que les frappes aériennes défensives visent uniquement les membres et les positions des organisations terroristes et non pas l'État libyen, compte tenu des conditions en cours et de la dégradation de l'état de la sécurité dans certains secteurs dont l'État a perdu le contrôle, donnant ainsi aux organisations terroristes l'occasion d'attaquer l'Égypte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Amr Abdellatif **Aboulatta**
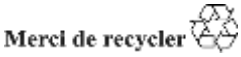
17-11103 (F) 050717 050717